



Note de présentation du projet d'arrêté relatif au contrôle des populations animales de mammifères non indigènes (ESOD 1^{er} groupe) pour la campagne cynégétique 2022-2023

Contexte et objectifs du projet de texte:

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement et du code rural et de la pêche maritime, le préfet désigne annuellement par arrêté les modalités de surveillance et de lutte collective contre les espèces mammifères non indigènes parmi les ESOD du 1^{er} groupe, en particulier les ragondins et les rats musqués pour le département de la Gironde, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Les objectifs de cette lutte résident dans la limitation des risques sanitaires, des dégâts et de l'impact sur la biodiversité.

Les missions prévues aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime seront mises en œuvre par l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde.

Les modalités d'organisation et de suivi pour ces espèces sont décrites dans le projet d'arrêté pour l'année cynégétique 2022 – 2023.